

Tenue de l'AG des copropriétaires

Par **Macaron78**, le 17/11/2018 à 10:43

Bonjour,

Le législateur prévoit la tenue d'une assemblée générale des copropriétaires au moins une fois par an. Dans le cas où le syndic convoque l'assemblée générale au-delà d'une année parce qu'il n'est pas prêt, que peuvent faire les copropriétaires ? Vous remerciant de votre éclairage sur cette question.

Par **pragma**, le 17/11/2018 à 17:49

Bonjour

Il peut reporter une AG, mais ne pas dépasser le délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Par **Macaron78**, le 17/11/2018 à 19:26

OK Pragma,

Dans le cas où le délai de 6 mois après la clôture des comptes est dépassé que se passe-t-il ? Avec mon remerciement.

Par **santaklaus**, le 18/11/2018 à 09:05

Bonjour,

Y a-t-il un délai pour présenter et approuver les comptes ? Oui, le délai est de six mois maximum à compter de la clôture des comptes

Voir : L'article 43 du décret du 17 mars 1967 impose que le « budget prévisionnel soit voté avant le début de l'exercice qu'il concerne ». L'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 impose que le « budget prévisionnel soit voté dans les 6 mois de la fin de l'exercice comptable précédent ».

Mais, ces dispositions légales et réglementaires ne sont pas assorties de sanction en cas de non-respect de ce délai par le syndic. Cela ne rend pas les comptes ou l'assemblée générale de facto irréguliers.

SK

Par **Macaron78**, le **18/11/2018** à **12:50**

Ce serait donc aux copropriétaires d'agir par leur vote sur le quitus au Syndic, ou encore par un vote de changement de Syndic. Merci Pragma pour ces explications.